



Conditions Générales de Vente

Sophie NOURRY, Directrice des Instituts du GHT de la Nièvre, Certification QUALIOPi par ICPF.

1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles, les Instituts du GHT de la Nièvre, établissements de formation, certifiés QUALIOPi s'engagent à vendre une prestation de formation.

Elles seules sont applicables aux prestations de formation effectuées par les instituts du GHT de la Nièvre dénommés ci-après « le prestataire », sauf stipulations contraires dans le cadre d'un accord négocié signé avec le client par le représentant légal de l'institut.

2. Définition

- Formation en inter-établissement : Formation réalisée dans les locaux de l'organisme de formation
- Client/Apprenant : Personne morale ou physique qui bénéficie de la formation
- Prestataire : Personne réalisant une prestation

3. Nature des interventions

Le prestataire met en place des formations préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et au diplôme d'Etat d'Ambulancier en inter-établissement sur les sites de Nevers, Decize et Cosne sur Loire, seul ou en partenariat.

Les instituts du GHT de la Nièvre dispensent des formations théoriques en présentiel ou à distance ainsi que des formations cliniques.

4. Responsabilité du prestataire

Les instituts du GHT de la Nièvre ont souscrit à une assurance de responsabilité civile. Ils agissent en qualité de prestataire de services, soumis à la seule obligation de moyen.

5. Responsabilité de l'apprenant

Toute inscription à une formation implique le respect par l'apprenant du règlement intérieur applicable et affiché dans les instituts du GHT de la Nièvre ainsi que sur le site internet.

Les instituts du GHT de la Nièvre ne peuvent être tenus responsables d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les apprenants ou tout fait autre dont l'intéressé en est l'auteur.

Il appartient également aux apprenants de vérifier que leur assurance de responsabilité civile les couvre tout au long de leur parcours de formation.





6. Modalités de règlement

Quatre cas peuvent se présenter :

- L'apprenant autofinance sa formation :

Le titre est émis par le Trésor Public, après l'entrée en formation. Dans ce cas, le prestataire remet à son client une convention de formation, un programme de formation, et une facture.

- L'apprenant a confié ses fonds à un organisme collecteur (subrogation de paiement) :

En cas de prise en charge totale ou partielle du paiement de la formation par un organisme tiers (OPCO, régions, France Travail ou tout autre organisme financeur), il appartient à l'apprenant d'en informer le prestataire explicitement sur son dossier d'inscription en indiquant précisément son nom et son adresse.

Un devis signé par la direction est transmis à l'organisme. Il s'engage à en retourner, dès réception un exemplaire signé et cacheté au prestataire.

La demande de prise en charge doit être effectuée avant le début de la formation. Le client doit s'assurer de l'acceptation de sa demande, du respect des échéances de paiement prévues.

Si le dossier de prise en charge de l'organisme tiers ne parvient pas au prestataire avant le premier jour de la formation, les frais de formation sont intégralement facturés à l'apprenant.

L'apprenant signe un engagement de paiement présent dans le dossier d'inscription de formation.

En cas d'inexécution partielle ou totale de la formation (Absentéisme en formation théorique et/ou clinique, abandon...), l'apprenant est redevable de l'intégralité du prix de l'année de la formation.

L'organisme tiers devra honorer le règlement de la facture. Un titre est alors émis par le Trésor Public.

- L'apprenant est un particulier suivant une formation dans le cadre du CPF :

Avec la dématérialisation du CPF, le paiement est effectué par la caisse des dépôts et des consignations. En effet, l'apprenant effectue un dossier depuis son compte formation en ligne. Afin de financer la formation sélectionnée, le candidat mobilise tout ou une partie du montant inscrit sur son CPF à la date de confirmation de son inscription.

Un devis signé par la direction est transmis à l'apprenant. Il s'engage à en retourner, dès réception un exemplaire signé et cacheté au prestataire.

Dans le cas où le montant de la formation serait supérieur au montant de ses droits, il lui sera demandé de payer la totalité du reste à charge à la validation de la commande.

Toute commande de formation ne pouvant être financée par le montant de ses droits sera annulée si le reste à charge n'a pas été acquitté.

7. Gestion des inscriptions et attestation de présence

Afin que l'admission aux formations préparant le diplôme d'Etat d'Infirmier, au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et diplôme d'Etat d'Ambulancier soit définitive, l'apprenant est tenu de remplir et retourner au prestataire un dossier d'inscription.

L'apprenant est chargé d'être à jour dans ses vaccinations obligatoires et d'avoir un certificat établi par un médecin agréé attestant qu'il ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.



Une feuille d'émargement est dûment signée à chaque début d'enseignement

Une attestation mensuelle de présence est adressée aux employeurs des apprenants.

La réalisation des heures est également transmise de façon dématérialisée aux organismes tiers.

8. Conditions d'annulation, absences, interruption et abandon

8-1. Conditions d'annulation, absences, interruption et abandon de formation pour l'organisme de formation

Conformément à l'article L.221-18 du code de la Consommation, l'apprenant bénéficie d'un délai de rétractation de 10 jours après validation du dossier de formation et d'un délai de 14 jours si la validation est effectuée à distance.

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, les formateurs, tout en respectant la même qualité pédagogique de la formation initiale si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. Les apprenants seront informés par mail.

Toute modification ou annulation de planning devra être exclusivement validée par les coordonnateurs pédagogiques de formation IFSI/IFAS/IFA. Merci d'envoyer un mail au secrétariat à : chan.ifssec@ght58.fr

8-2. Conditions d'annulation, absences, interruption et abandon en formation au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Conformément à l'arrêté du 12/04/21, article 2 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture, « Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation ».

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

8-3. Conditions d'annulation, absences, interruption et abandon en formation au diplôme d'Etat d'Infirmier

Conformément à l'arrêté du 17/04/18, article 4 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, « Toute absence aux enseignements obligatoires, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. »

« En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation. »



« Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation. »

8-4. Conditions d'annulation, absences, interruption et abandon en formation au diplôme d'Etat d'Ambulancier

Conformément à l'arrêté du 11/04/2022, article 21 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire-ambulancier (modifié par l'arrêté du 04/07/2024) « La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.»

« Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève ou l'alternant peut être accordée, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages »

« Le directeur de l'institut de formation, peut, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue. Il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves. »

9. Durée de validité de l'offre et acceptation

En l'absence de stipulation contraire, l'offre de formation est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les devis devront être signés par le client et comporter la mention « Bon pour accord et acceptation des conditions générales de vente ».

10. Tarification

Les formations dispensées par le prestataire ne sont pas assujetties à la TVA (Article 261 du Code Général des Impôts).

Les frais de scolarité s'appliquent, quant à eux, par stagiaire et pour toute formation.

Les tarifs en vigueur sont ceux communiqués sur les devis et convention de formation.

Les éléments de tarification communiqués sur tout autre support de communication (Site internet, plaquette de formation, catalogue...) sont à titre indicatif et peuvent être soumis à modification sans préavis.

11. Confidentialité

Le prestataire s'engage à garder confidentiel les informations et documents transmis par l'apprenant. Toute documentation apportée par l'apprenant pour les besoins de formation reste la



propriété de l'apprenant et sera traitée comme confidentielle et non communiquée à une tierce personne.

12. Propriété intellectuelle

Les instituts du GHT de la Nièvre sont les seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des contenus et supports pédagogiques utilisés dans le cadre des formations.

L'utilisation, la représentation, la reproduction, la diffusion, la transmission, la transformation et plus généralement, toute exploitation intégrale ou partielle des supports sans le consentement des auteurs sont interdites.

13. Informatiques et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite. »

« Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. »

Le traitement auquel consent l'apprenant a pour finalité de permettre au prestataire l'exécution, du contrat, de la convention, et de tout autres documents administratifs portant sur la formation mais également d'assurer le suivi de l'exactitude des informations.

En principe, les données collectées sont uniquement destinées au prestataire. Toutefois, pour la bonne exécution de la formation, nous faisons appel à des prestataires externes (Logiciel de gestion des formations sanitaires et sociales FORMEIS, plateforme MOODLE ...) qui ont accès aux données personnelles que nous collectons.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

L'apprenant dispose sur ses données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.

Il peut donc exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations le concernant, et ce à tout moment. Il bénéficie également du droit de portabilité de ses données.

L'apprenant peut exercer ses droits en envoyant un courrier à l'adresse suivante : IFSI/IFAS/IFA de Nevers, 15 rue du Donjon 58000 NEVERS.

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par la CNIL, vous pouvez contacter le délégué de la protection des données par voie postale à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

14. Conditions d'environnement de la formation

Le prestataire met à disposition des apprenants, des salles de formation et du matériel pédagogique adaptés.

15. Loi applicable et litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente sont encadrées par la Loi Française.



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Toute réclamation devra être adressée au prestataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de litige entre les parties, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée. A défaut, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Sophie NOURRY,
Directrice des Instituts du GHT
de la Nièvre

